

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 3181

présenté par
Mme Do

ARTICLE 21

À l'alinéa 2, après le mot :

« circulation »,

insérer les mots :

« et le stationnement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à élargir les compétences du maire s'agissant des règles dérogatoires applicables aux engins de déplacement personnel.

Ces derniers connaissent depuis peu une multiplication importante en zone urbaine. De ce fait, cet article prévoit que, par arrêté motivé et dans des conditions fixées par décret, le maire peut déroger au code de la route s'agissant de la circulation des engins de déplacement personnel.

Dans ces conditions, il paraît opportun que cette compétence soit élargie au stationnement de ces engins afin que celui-ci soit adapté aux spécificités des communes.